

ARRETE DU MAIRE n° 14/2019

Autorisation d'occupation du domaine public - Implantation temporaire d'une terrasse

Le Maire de la Commune de DANNEMARIE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2542-2 et suivants ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

VU le Code de la Route et notamment son article R.411-25 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2, L.141-2, et R.116-2 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU l'arrêté municipal n° 86/2017 du 18 septembre 2017 annulé et remplacé par le présent ;

VU les demandes des commerçants des débits de boissons suivants :

- Monsieur BISCHOFF Thierry - **Le Cap Vers** – 7 place Thiebaut Hening
- Monsieur GUO CHAO Yi – SARL FREDERIC - **A la porte du bonheur** – 3 bis rue Saint Léonard
- Monsieur SAHIN Mehmet - **Anatolie Kebab** – 16 rue du Marché
- Madame LORENZINI Karine - **Il Caffè** – 10 place de l'Hôtel de Ville
- Monsieur RULOFS Frédéric - **Aux 100 pâtes** – 7 rue du Canal
- Monsieur DAYI Mehmet - **Restaurant DAYI** – 42 rue de Cernay
- Monsieur TIRELLI - **Casa di Tirelli** – 13 rue de Bâle

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation privative et commerciale du domaine public, en vue de l'installation d'une terrasse afin d'y exercer une activité commerciale,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire

Les exploitants des établissements précités sont autorisés à occuper une partie du domaine public situé devant leur établissement afin d'y installer une terrasse.

Article 2 : Durée

La présente autorisation est valable pour la période **du 1^{er} mars 2019 au 28 février 2024.**

Elle est accordée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 3 : Sécurité et accessibilité

Les bénéficiaires devront répondre aux obligations générales de sécurité.

En aucun cas les installations ne devront empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les véhicules de secours.

Les installations devront prendre en compte l'accessibilité des personnes handicapées.

Toutes précautions concernant la libre circulation des piétons seront prises.

Article 4 : Condition d'exploitation de la terrasse

L'exploitation de la terrasse est autorisée aux heures d'ouverture du commerce.

Les bénéficiaires devront veiller à ce que ni la manipulation du mobilier, ni la clientèle, ne soient la source de nuisances sonores pour le voisinage.

Aucun dispositif de diffusion de musique n'est autorisé sur la terrasse en dehors des demandes d'autorisation spécifiques liées à des animations ponctuelles.

L'aménagement paysager et le fleurissement sont à la charge de l'exploitant.

La hauteur des rambarde sera au maximum de 1 mètre.

Les angles seront sécurisés par bandes réfléchissantes à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage de la terrasse et de ses abords seront assurés quotidiennement par l'exploitant.

Aucune publicité n'est autorisée sur les parasols, sauf dérogation.

En période hivernale, les chauffages à gaz ne sont pas autorisés.

Les éventuels coupe-vent devront être démontables, indépendants des couvertures et composés d'une ossature rigide vitrée avec des matériaux transparents rigides ou semi-rigides de faible surface.

Toute publicité sur la terrasse est interdite.

Article 5 : Propreté, hygiène

Les bénéficiaires sont tenus de respecter les règles d'hygiène et de salubrité publique durant toute la période d'occupation du domaine public.

Article 6 : Responsabilité et assurance

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de cette terrasse.

Les bénéficiaires devront souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 7 : Redevance

Aucune somme ne sera perçue par la mairie ou service public pour cette installation.

Article 8 : Exécution

Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant la brigade de gendarmerie de Dannemarie
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Dannemarie
- La Police Municipale
- La Brigade Verte
- Les commerçants bénéficiaires

Dannemarie, le 26 février 2019

Le Maire,
Paul MUMBACH

